



CONSEIL DE TUTELLE
Trente-quatrième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 20 juin 1967,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|------------|
| Organisation des travaux | 105 |
| <i>Points 4, 5 et 9 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:</i> | |
| <i>a) Nauru</i> | |
| <i>Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour</i> | |
| <i>Résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru</i> | |
| <i>Exposés préliminaires</i> | <i>105</i> |
| <i>Points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:</i> | |
| <i>c) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)</i> | |
| <i>Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (suite)</i> | |
| <i>Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967) [suite]</i> | |
| <i>Examen du projet de résolution T/L.1122. . .</i> | <i>108</i> |

Présidente: Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence de la Présidente, Mme Anderson (Etats-Unis d'Amérique), vice-présidente, prend la présidence.

Organisation des travaux

1. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de ne pas voir figurer à l'ordre du jour de la présente séance l'examen du projet de résolution déposé par sa délégation au sujet de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1122). A la dernière séance du Conseil, la délégation soviétique avait en effet déferé au désir du représentant des Etats-Unis de voir ce projet de résolution soumis par écrit, mais le Conseil avait

décidé de l'examiner à la séance qui suivrait et devrait s'en tenir à cette décision.

2. La PRESIDENTE estime qu'il serait plus logique d'examiner le projet de résolution de l'URSS en même temps que le rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique mais, si tel est le désir de la délégation soviétique, ce projet pourrait être examiné à la fin de la présente séance, après que le Conseil aura entendu la déclaration liminaire du représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru et, éventuellement, les déclarations des représentants de la population autochtone.

POINTS 4, 5 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:

a) Nauru (T/1659, T/1662, T/L.1120)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (T/COM.9/L.3, T/OBS.9/5, T/PET.9/29 et Add.1 et 2)

Résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru

EXPOSES PRELIMINAIRES

3. M. McCARTHY (Australie) dit qu'il n'a pas l'intention de parler longuement des facteurs géographiques et démographiques particuliers à Nauru, qui sont connus de tous, et font du Territoire un cas exceptionnel. Les deux résolutions de l'Assemblée générale sur le Territoire [2111 (XX) et 2226 (XXI)] ont trait à la question des gisements de phosphate et à celle du développement politique, qui ont été étudiées attentivement par l'Autorité administrante. L'une des circonstances qui rend la situation de Nauru particulièrement complexe est sa faible population qui atteint à peine 3 000 habitants; cependant l'Autorité administrante demeure convaincue que tout doit être fait pour assurer les conditions d'existence et le respect des droits de ce groupe, tout restreint qu'il est.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Reseigh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. De Roburt et Bop, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

4. M. RESEIGH (Représentant spécial) souligne que, bien que les négociations concernant l'avenir de l'industrie des phosphates à Nauru - négociations qui ont été couronnées de succès - aient absorbé une grande partie du temps et de l'attention des dirigeants nauruans et de l'Autorité administrante, les conditions sociales, économiques et politiques du Ter-

ritoire ont continué de progresser de façon satisfaisante. Le Conseil législatif du Territoire, qui s'est réuni pour la première fois en janvier 1966, a adopté 24 ordonnances, parmi lesquelles il convient de citer tout particulièrement: l'ordonnance sur les boissons alcoolisées, qui rapporte l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées par les Nauruans et autres habitants originaires des Iles du Pacifique et assujettit la vente de la consommation de ces boissons à des règles comparables à celles qui sont en vigueur en Australie, tout en interdisant cependant, à la demande expresse des membres nauruans du Conseil, la consommation de boissons alcoolisées par les Nauruans en dehors de leur foyer; l'ordonnance sur la navigation aérienne, qui, en instaurant des mesures de sécurité et de contrôle analogues à celles qui sont prévues par la législation australienne, prépare l'établissement d'un service aérien régulier pour l'île de Nauru; l'ordonnance sur les véhicules automobiles, qui rend obligatoire l'assurance aux tiers en raison de l'augmentation du nombre des accidents résultant de l'accroissement du nombre des automobiles dans l'île, et l'ordonnance de 1967 sur la circulation automobile, destinée à renforcer la sécurité de la circulation; l'ordonnance de 1967 sur la tuberculose, qui prévoit la poursuite et l'intensification de la campagne de lutte contre cette maladie; et l'ordonnance de 1967 sur les contrats de service des travailleurs, qui précise et améliore la législation en vigueur et donne aux travailleurs le droit de porter leurs griefs devant un tribunal en cas de renvoi. Le Conseil législatif a par ailleurs créé deux comités spéciaux en 1966: le Select Committee on Constitutional Development (Comité constitutionnel spécial), composé de cinq membres nauruans élus, et un comité spécial de trois membres élus et deux membres fonctionnaires chargé d'examiner le meilleur moyen de transférer le Département des travaux publics du Conseil administratif local à l'Administration de Nauru.

5. Un service de radiotélétype avec l'Australie a été inauguré en novembre 1966 et facilite les communications de l'Administration de Nauru avec ce pays.

6. Dans le domaine des loisirs, un cinéma, construit par les British Phosphate Commissioners avec la participation de l'Administration et du Conseil administratif local, a été achevé et remis à ce dernier en janvier 1967; des films éducatifs - notamment sur les Nations Unies - continuent d'être projetés avec succès dans les divers districts de l'île; un nouveau théâtre chinois s'est ouvert en février 1967 et on étudie l'installation d'un service local de radiodiffusion.

7. Dans le domaine de la santé publique, l'Administration a entrepris un programme d'hygiène buccale pour la prévention d'une maladie des dents chez les enfants; elle a enrayé une épidémie de gastro-entérite en 1966 et a demandé à un expert de l'Organisation mondiale de la santé d'entreprendre une étude en vue de la lutte contre les insectes vecteurs de maladie, en particulier les moustiques.

8. Les enfants inscrits dans les écoles de Nauru sont au nombre de 1428 pour les écoles publiques et 347 pour les écoles de la Mission du Sacré-Cœur; 105 étudiants nauruans, soit environ 50 p. 100 de plus

qu'en 1966, poursuivent actuellement leurs études à l'étranger; 77 d'entre eux ont obtenu des bourses de l'Administration et 28 des bourses privées. Conformément à ses obligations, l'Autorité administrante a de nouveau célébré dans les écoles, le 24 octobre 1966, la Journée des Nations Unies.

9. Dans le domaine économique, l'Administration a continué d'examiner les salaires de base dont elle a relevé le taux en fonction de la hausse de l'indice des prix de détail. Elle s'est également préoccupée du problème de l'approvisionnement en eau d'une population qui s'accroît en même temps que sa consommation d'eau augmente, et des travaux ont été entrepris pour explorer les ressources de l'île en eau souterraine.

10. Le rapport du Comité d'experts qui a été chargé en 1966 de faire une enquête sur la possibilité de remettre en valeur les terres à phosphate épuisées (voir T/1662) a été examiné par l'Autorité administrante et par le Conseil administratif local de Nauru, qui n'est pas en mesure d'accepter ses conclusions générales. L'Autorité administrante estime que le Comité a fait une étude approfondie du problème, qui contribuera certes à sa solution, mais que c'est au peuple nauruan lui-même qu'il appartient de prendre une décision finale. Les nouvelles dispositions financières qui vont être adoptées en ce qui concerne l'industrie des phosphates doivent permettre au peuple nauruan de prendre, en vue de son avenir, les mesures nécessaires.

11. A cet égard, les négociations entre les représentants du Conseil administratif local et ceux des trois gouvernements associés, dont le représentant spécial avait fait état à la trente-troisième session du Conseil, viennent de se conclure. L'accord s'est fait sur le taux des redevances pour 1966/1967, ainsi que sur la gestion future de l'industrie des phosphates à Nauru. Vu l'importance de cette industrie pour le peuple de l'île, il est essentiel que les dispositions futures tiennent compte des droits des Nauruans tout en assurant une saine exploitation de l'entreprise. Les négociations, inévitablement longues et complexes, se sont déroulées dans une atmosphère cordiale et ont abouti à l'adoption de dispositions qui bénéficieront sans nul doute à tous les intéressés.

12. Tout d'abord, le Conseil administratif local de Nauru (ou son successeur en cas de modification constitutionnelle) deviendra le propriétaire de l'entreprise lors de l'entrée en vigueur des accords et assumera pleinement alors la direction et la gestion. Les avoirs de l'entreprise seront évalués à la date du 1er juillet 1967, conjointement par les représentants des Nauruans et des British Phosphate Commissioners; le Conseil administratif local effectuera des versements trimestriels d'au moins 770 825 dollars des Etats-Unis et il devra, en tous cas, acquitter en trois ans à compter du 1er juillet 1967 le montant total du prix d'achat de l'actif qu'on estime provisoirement à environ 22 millions de dollars des Etats-Unis.

13. Le deuxième élément de l'accord prévoit que les British Phosphate Commissioners achèteront toute la production nauruane de phosphate et que le Conseil administratif local recevra la totalité des recettes et assumera les dépenses d'exploitation et les frais

d'administration à Nauru. Sous réserve d'ajustements tenant compte des cours des phosphates de Floride, l'accord fixe à 2 millions de tonnes, au prix de 12,10 dollars la tonne f.o.b., la production annuelle nauruane. Le montant net des recettes revenant aux Nauruans, déduction faite des frais d'exploitation et d'administration, serait annuellement de 15 400 000 dollars des Etats-Unis sur lesquels devront être prélevés les versements pour l'acquisition de l'actif. Le prix atteindrait 13,20 dollars des Etats-Unis en 1969/1970 et continuerait d'augmenter par la suite si tous les avoirs étaient payés. Sous préavis de 12 mois, les parties pourront demander la révision des modalités d'achat et des prix.

14. Le troisième point d'accord prévoit la création d'une société nauruane des phosphates, Nauru Phosphate Corporation, qui aura des fonctions consultatives spéciales et contrôlera les directives générales jusqu'au 30 juin 1970, date à laquelle elle succédera aux British Phosphate Commissioners comme gérante de l'exploitation des phosphates. Son conseil d'administration sera constitué conformément aux décisions du Conseil administratif local de Nauru. La Société percevra les recettes nettes des opérations au nom du Conseil administratif local. La cession au 30 juin 1970 par les British Phosphate Commissioners de leurs pouvoirs de gestion est soumise à la condition que le paiement de l'actif ait pris fin à cette date, et des consultations auront lieu entre les parties pour aménager le transfert des pouvoirs de gestion. Les mesures à envisager, dont certaines pourraient éventuellement être mises en œuvre avant la date fixée, comprendront notamment celles qui seront nécessaires pour assurer à l'entreprise le personnel souhaitable, l'entretien des mouillages et éventuellement une collaboration des British Phosphate Commissioners visant à assurer des approvisionnements réguliers après le transfert des pouvoirs.

15. En ce qui concerne les redevances versées à raison des ventes de phosphates, le représentant spécial fait observer que le règlement final accepté par le Conseil administratif local fixe leur montant pour l'année 1966/1967 à 4,95 dollars des Etats-Unis par tonne, soit 3,05 dollars des Etats-Unis de plus que l'année précédente.

16. Passant au domaine politique, M. Reseigh appelle l'attention du Conseil sur la déclaration - dont le texte sera distribué - faite par les représentants de la population nauruane lors des discussions qui ont fait suite aux pourparlers sur l'avenir de l'industrie des phosphates. Cette déclaration contient des propositions provisoires prévoyant l'accession du Territoire à l'indépendance pour le 31 janvier 1968, la proclamation de la république et la création d'un poste de président qui aurait à la fois la qualité de chef d'Etat et de chef de gouvernement. Les représentants de l'Autorité administrante ont examiné très attentivement ces propositions. Ils ont notamment souligné la nécessité de soumettre à un plus ample examen la question de la dualité des fonctions présidentielles proposées. Leurs observations seront communiquées par écrit aux membres du Conseil de tutelle, de même que les propositions de la délégation nauruane. Les membres du Conseil constateront ainsi que l'Autorité administrante approuve le vœu des Nauruans d'attein-

dre leur objectif politique le 31 janvier 1968 et que l'Australie a suggéré aux Nauruans d'envisager une association avec elle en vertu d'une loi qui serait adoptée par le Parlement australien et attribuerait à l'Australie la compétence en ce qui concerne les affaires extérieures et la défense de Nauru. Sauf demande expresse du futur gouvernement nauruan, le Gouvernement australien n'interviendrait en aucune façon dans les affaires intérieures nauruanes. Une telle association a été offerte à la délégation nauruane comme conforme à une pratique déjà suivie pour certains petits territoires et comme pouvant apporter au gouvernement nauruan de nombreux avantages sur le plan international y compris la possibilité de demander l'assistance technique des Nations Unies, d'offrir aux citoyens nauruans à l'étranger la protection des missions australiennes et de résoudre le difficile problème de la défense du territoire qui compte moins de 600 hommes. De plus, conformément à la proposition de la délégation nauruane, l'accord d'association pourrait prévoir que les recours en dernière instance de la Cour suprême de Nauru, dont la création a été proposée, soit la Haute Cour de Justice australienne. Il ne devrait pas non plus y avoir de difficultés pour ménager aux Nauruans la possibilité de s'établir en Australie, pour quelque raison que ce soit, même de façon permanente.

17. A la suite de nouveaux entretiens entre les représentants des Nauruans et ceux de l'Autorité administrante, des propositions ont été formulées par celle-ci. Le Conseil de tutelle pourra en prendre connaissance dans un document qui lui est soumis. Elles envisagent la conclusion, entre Nauru devenue pleinement indépendante le 31 janvier 1968 et l'Australie, d'un traité d'amitié qui conférerait à cette dernière la responsabilité des affaires étrangères et de la défense de Nauru sans imposer la moindre restriction aux pouvoirs du Gouvernement nauruan dans les autres domaines, notamment en ce qui concerne le commerce extérieur et la vente des phosphates. M. Reseigh suggère que ces propositions soient étudiées avec attention par les représentants du Territoire en vue de la reprise des entretiens politiques qui doit avoir lieu au plus vite après la présente session du Conseil de tutelle. Le représentant spécial ne doute pas qu'ils auront une issue aussi favorable que ceux concernant l'exploitation des phosphates.

18. M. DE ROBERT (Conseiller du représentant spécial) s'associe, en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses collègues, aux hommages rendus par le Conseil à la mémoire de Francis D.W. Brown, de la délégation britannique. Il attire ensuite l'attention du Conseil sur les pétitions qu'il a présentées sous les cotes T/PET,9/29 et Add.1 et 2. Les conversations, qui elles avaient pour principal objet de demander la reprise, ayant eu lieu, il propose que lesdites pétitions soient retirées.

19. Si ces conversations entre la délégation nauruane et les gouvernements associés semblent avoir créé un climat favorable à la solution des problèmes en suspens, il est cependant regrettable qu'elles aient eu lieu si tardivement. Cela semble devoir obliger les Nauruans à modifier les préparatifs à faire en vue de l'accession à l'indépendance prévue pour le 31 janvier 1968. Le fait que la date précitée ait été acceptée,

comme d'autres propositions des Nauruans, donne cependant satisfaction aux représentants du Territoire.

20. En ce qui concerne les propositions australiennes dont le représentant spécial a parlé, les Nauruans préféreraient ne pas subordonner l'accession de l'île à l'indépendance à la conclusion d'un accord préalable sur la dévolution à l'Australie de la responsabilité des affaires extérieures et de la défense. M. De Roburt prend acte du fait que l'Australie n'a pas une position bien arrêtée sur ce point, bien qu'elle souhaite que le problème fasse l'objet d'un plébiscite. Le Conseil administratif local de Nauru ne croit pas qu'un tel plébiscite soit nécessaire et les habitants de l'île, comme a pu le constater la Mission de visite des Nations Unies, appuient entièrement leur Conseil. Au demeurant, compte tenu des délais nécessaires à la reprise des pourparlers sur l'indépendance et à la fixation des dernières modalités de l'accord sur les phosphates, il restera très peu de temps aux Nauruans pour se préparer à l'indépendance, d'autant que des élections générales au Conseil administratif local doivent avoir lieu en décembre. M. De Roburt fait donc appel aux gouvernements associés pour qu'ils renoncent au plébiscite.

21. Le seul point important sur lequel des divergences subsistent avec les gouvernements associés est celui de la remise en valeur des terres excavées. Les Nauruans estiment que les gouvernements associés devraient accepter de se charger de remettre en état les terres ayant été exploitées avant le 1er juillet de l'année en cours, ce qui leur laisserait la responsabilité des travaux sur les sols qui seront exploités à partir de cette date. Le partage des responsabilités serait ainsi des deux tiers pour les Nauruans et d'un tiers pour les gouvernements associés.

22. Le conseiller du représentant spécial informe d'autre part le Conseil qu'il communiquera à ses membres les observations de la délégation nauruane sur le rapport du Comité chargé en 1966 de faire une enquête sur la possibilité de mettre en valeur les terres à phosphates épuisées.

M. Reseigh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. De Roburt et Bop, conseillers du représentant spécial, se retirent.

POINTS 4, 5 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:

c) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (*suite*) [T/1661, T/L.1121 et Add.1]

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (*suite*) [T/PET.10/38, T/L.1122, T/L.1123]

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (1967) [*suite*] (T/1658 et Add.1)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION T/L.1122

23. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la séance précédente la

délégation soviétique a signalé à l'attention du Conseil une pétition émanant d'un habitant du district des îles Marshall (T/PET.10/38). Le pétitionnaire se plaint que l'insuffisance des services de transports maritimes a causé des difficultés de ravitaillement et la fermeture de l'école sur l'atoll de Likiep. C'est pourquoi la délégation soviétique a présenté un projet de résolution (T/L.1122) aux termes duquel le Conseil de tutelle prie l'Autorité administrante de prendre sans retard les mesures voulues pour remédier à la situation exposée par le pétitionnaire.

24. M. McHENRY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la question des transports dans le Territoire sous tutelle a été soulevée à plusieurs reprises au Conseil qui a reçu des explications et des précisions à ce sujet du représentant spécial de l'Autorité administrante et de ses conseillers. Le représentant spécial, en particulier, a reconnu, comme l'a signalé la Mission de visite des Nations Unies, que les transports sont nettement insuffisants et qu'il faut les améliorer; il a ajouté que l'Administration étudie la possibilité d'acquérir de nouveaux bateaux pour que son personnel — par exemple les docteurs et les infirmières — n'ait pas à dépendre des navires marchands pour se rendre dans les îles isolées et qu'elle va inviter les entreprises de messageries maritimes à soumettre des offres de services meilleurs et plus fréquents. Le représentant spécial a fait observer que si les transports maritimes devaient être améliorés c'était précisément en raison des progrès faits par le Territoire, dont les habitants demandent et obtiennent des services — notamment des services médicaux — plus fréquemment. M. Kabua, conseiller du représentant spécial, a signalé pour sa part (1312^{ème} séance) que le problème des liaisons maritimes dans le district des îles Marshall est aggravé momentanément par le fait que les deux navires qui assurent les transports entre les îles se trouvent simultanément en cale sèche.

25. L'Autorité administrante ne cherche pas à minimiser le problème ou à le masquer, mais elle a indiqué que des mesures ont été prises ou vont l'être incessamment pour remédier à l'insuffisance des transports dans le Territoire.

26. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le représentant des Etats-Unis n'a pas dit que son gouvernement entend prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit à la demande présentée par le pétitionnaire. L'Autorité administrante parle seulement de mesures d'ordre général visant à remédier à l'insuffisance catastrophique des transports dans le Territoire sous tutelle.

27. M. Chakhov s'étonne que la délégation du Royaume-Uni ait présenté un amendement (T/L.1123) au projet de résolution soviétique, vu l'urgence et la gravité de la situation dans l'atoll de Likiep. Il demande au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir retirer cet amendement, qui enlève toute force au texte présenté par l'URSS.

28. M. POSNETT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a cru devoir présenter un amendement au projet de résolution de l'Union soviétique parce que celui-ci est imprécis et prie seulement l'Autorité administrante de "satisfaire à la demande contenue dans la pétition précitée". Cette dernière

est elle-même rédigée en termes assez vagues et son auteur se contente de demander que les services de transports maritimes soient améliorés.

29. La Mission de visite de 1967 s'est penchée sur le problème des transports, dont elle a constaté les déficiences; ces déficiences n'ont pas été niées par les représentants de l'Autorité administrante au Conseil. Le représentant spécial a déclaré en particulier que l'Administration devait donner la priorité à l'amélioration des transports maritimes. Or, l'amendement britannique a une portée plus grande que le projet de résolution soviétique puisqu'il concerne l'amélioration des "services de navigation maritime à destination des îles périphériques, y compris les îles Marshall".

30. La pétition manque aussi de clarté sur un autre point: on comprend mal pourquoi les habitants des îles comptent sur le ravitaillement apporté par les navires alors que la Mission de visite a constaté sur place que les insulaires se nourrissent à peu près exclusivement des produits qu'ils cultivent eux-mêmes. Le pétitionnaire n'explique pas non plus pour quelles raisons exactement l'école de l'atoll a dû être fermée.

31. M. Posnett estime par conséquent que l'amendement présenté par sa délégation a, sur le projet de résolution de l'Union soviétique, l'avantage de dire clairement ce que le Conseil de tutelle attend de l'Autorité administrante, d'indiquer que la nécessité d'améliorer les services de navigation maritime s'applique à toutes les îles périphériques et, enfin, de prendre note de l'intention déclarée de l'Autorité administrante de prendre sans délai des mesures en vue d'améliorer ces services.

32. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation ne peut pas accepter le projet de résolution de l'Union soviétique puisque l'Autorité administrante a déclaré qu'elle va prendre des mesures pour améliorer les transports maritimes et que cet engagement doit être consacré au compte rendu. L'amendement britannique prend note de cette déclaration. La délégation néo-zélandaise votera donc pour cet amendement.

33. M. McDowell fait observer au Conseil qu'il y a plus de 900 îles dans le Territoire sous tutelle et que, pour les desservir toutes régulièrement, il faudrait créer une infrastructure des transports qui imposerait à l'économie un fardeau qu'elle n'est certainement pas en mesure de supporter. Le rapport Nathan propose des regroupements de population des habitants des îles périphériques dans des régions plus accessibles, mais cette proposition a soulevé des objections de la part de la population. Le Conseil, qui doit veiller à sauvegarder les intérêts à long terme des autochtones, doit donc décider s'il doit recommander l'organisation d'un service extensif de transports maritimes à un coût de maintien excessivement élevé, ou bien demander instamment que soient trouvées des solutions moyennes, matériellement possibles.

34. M. GASCHIGNARD (France) considère que le projet de résolution de l'Union soviétique et l'amendement du Royaume-Uni sont non pas contradictoires, mais complémentaires, puisque, aussi bien le Conseil

peut prendre note de l'intention déclarée de l'Autorité administrante de remédier aux difficultés de transport, tout en priant cette autorité de prendre en considération les suggestions faites par le pétitionnaire. Aussi, M. Gaschignard suggère-t-il de réunir en un seul les deux textes dont le Conseil est saisi, l'amendement britannique devenant le paragraphe 1 du dispositif du texte nouveau et le dispositif du projet soviétique son paragraphe 2, après insertion de l'expression "en particulier" après le mot "Prie".

35. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. EASTMAN (Libéria) appuient cette suggestion.

36. M. McHENRY (Etats-Unis d'Amérique) continue de penser que le fait d'accéder à la demande du pétitionnaire et d'adopter le projet de résolution de l'URSS ne contribuerait pas nécessairement à l'amélioration générale des transports dans le Territoire. L'Autorité administrante doit avoir une vue d'ensemble et ne pas tenir compte uniquement des problèmes d'un seul district, puisque le fait d'accorder une considération primordiale aux problèmes des transports d'un district pourrait nuire aux efforts déployés en vue d'améliorer les services dans les cinq autres districts.

37. M. McCARTHY (Australie) est également de cet avis: améliorer les transports maritimes seulement dans le district des îles Marshall pourrait même avoir pour conséquence de détériorer ailleurs la situation dans ce domaine. L'Australie ne souhaite pas qu'un progrès dans une partie du Territoire soit fait aux dépens du reste du Territoire.

38. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que certaines délégations veuillent démontrer à toute force que l'Union soviétique tente de limiter le problème. Rien n'est moins exact: la délégation soviétique souligne la nécessité pour l'Autorité administrante d'améliorer d'urgence les transports maritimes dans l'ensemble du Territoire; elle n'en souligne pas moins la nécessité de remédier à la situation déplorable qui a provoqué une pénurie de denrées alimentaires et la fermeture d'une école dans le district des îles Marshall. C'est pourquoi la suggestion du représentant de la France lui paraît raisonnable et la délégation britannique devrait pouvoir l'accepter.

39. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) fait des réserves sur la suggestion française. Le Conseil n'est pas en mesure de recommander que l'on fasse passer les besoins particuliers d'une île avant ceux des 900 autres îles qui composent le Territoire; il ne peut pas recommander de prendre des mesures en ce qui concerne cette île sans être pleinement informé des besoins du Territoire tout entier. M. McDowell demande que, si la suggestion de la France est acceptée, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution initial présenté par l'Union soviétique soit mis aux voix séparément; la délégation néo-zélandaise s'abs tiendra lors du vote sur ce paragraphe.

40. M. McCARTHY (Australie) propose d'ajourner la discussion à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.